

4. Quel taux de cotisation de l'employeur, exprimé en pourcentage du taux réel de cotisation des employés au CPRFP faudrait-il pour payer toutes les prestations prévues à la Loi à l'égard des employés actuels si l'examen actuariel du CPRFP du 31 décembre 1977 avait été effectué selon les hypothèses et conditions décrites aux paragraphes 2 et 3?

5. Quel montant faudrait-il créditer au CPRFP, le 31 décembre 1977, pour réduire de 10 p. 100 le taux de cotisation de l'employeur par rapport au taux réel de cotisation des employés pour financer toutes les prestations prévues à la loi à l'égard des fonctionnaires encore au travail après le 31 décembre 1977, en conformité des hypothèses décrites aux paragraphes 2 et 3?

L'hon. Pierre Bussièrès (ministre d'État (Finances)): 1. Oui.

2. a) 713 millions de dollars. b) 1,002 millions de dollars. c)(i) 1,906 millions de dollars. (ii) 2,908 millions de dollars. (Ce montant comprend 909 millions à l'égard des prestations de retraite supplémentaires accumulées.) d) 3,884 millions de dollars. (Ce montant comprend 1,124 millions à l'égard des prestations de retraite supplémentaires accumulées indexées.)

* Pour fins de comparaison avec 2d), l'actif théorique a été évalué à 3.5 p. 100, ce qui l'a fait augmenter de 4,166 millions. Cette augmentation a été compensée, en partie, par une réserve de 2,710 millions pour augmentations salariales anticipées dont l'ordre de grandeur est semblable à celui implicitement inclus en 2d), c'est à dire augmentations régulièrement anticipées, jusqu'à 1983, supérieures au taux hypothétique de 5.5 p. 100 prévue en 2d).

3. 3,884 millions de dollars. (Ce montant comprend 1,124 millions à l'égard des prestations de retraite supplémentaires accumulées indexées.)

4. Voici les taux de contribution de l'employeur exprimés en pourcentage du taux réel de contribution de l'employé.

Hypothèses comme en	Multiple*—Employeur
2. a) ci-dessus	105 p. 100
2. b) ci-dessus	115 p. 100
2. c) (i) ci-dessus	140 p. 100
2. c) (ii) ci-dessus	170 p. 100**
2. d) et 3 ci-dessus	150 p. 100**

*Ces chiffres seront sujets à modification lorsque les taux de contribution au RPC/RRQ seront augmentés au-dessus de 3.6 p. 100 des gains cotisables.

**Pour des besoins d'uniformité entre les numéros 2.c)(ii) et 2.d) et 3, on a présumé que les employés contribuent au compte de pension de retraite de la Fonction publique pour un total de 7.5 p. 100 de leur rémunération moins les contributions au RPC/RRQ (c'est-à-dire, y compris la contribution de 1 p. 100 reliée aux prestations de retraite supplémentaires) et que toutes les prestations sont versées à même le Compte.

5. Il ne semble pas y avoir de façon de déterminer un montant équivalent à une réduction du taux de cotisation de l'employeur dans un avenir prévisible.

Question n° 2381—M. Knowles:

1. Quel serait le déficit ou le surplus au bilan d'évaluation du Compte de la pension de retraite de la Fonction publique (CPRFP) si le rapport actuariel du 31 décembre 1977 avait utilisé, comme hypothèses économiques, un taux annuel d'inflation, des hausses de traitement et des taux d'intérêt respectifs de 0-2½-3½ p. 100?

2. Quel serait le déficit ou le surplus au bilan du 31 décembre 1977 si le rapport actuariel du 31 décembre 1977 avait examiné le CPRFP en fonction d'hypothèses économiques supposant a) un taux annuel, des hausses de traitement et des taux d'intérêt respectifs de 6-8½-9½ p. 100, b) un taux annuel d'inflation de 6 p. 100, des hausses de traitement de 8½ p. 100 et un taux annuel

Questions au Feuilleton

d'intérêt de (i) 9½ p. 100 durant la période pendant laquelle les cotisants travaillent à la Fonction publique et sont admissibles à des hausses de traitement (ii) 3½ p. 100 durant la période pendant laquelle les cotisants ne peuvent plus recevoir de hausses de traitement, c'est-à-dire 3½ p. 100 du passif au regard des prestataires actuels et futurs, calculés de telle manière que les cotisations versées par l'employeur pour les anciens cotisants qui se sont fait rembourser leurs cotisations et que l'intérêt gagné non remboursé au regard des cotisations employeur-employé de ces anciens cotisants soient réparties entre les cotisants encore au travail et les prestataires, selon la part du passif du CPRFP qui revient à ces derniers, c) un taux annuel d'inflation, des hausses de traitement et des taux d'intérêt respectifs de 6-8½-9½ p. 100 et si la Loi sur la pension de la Fonction publique était modifiée pour stipuler que la première tranche de 6 p. 100 de l'indexation annuelle des prestations payées à compter du 31 décembre 1977 devrait désormais être payée à même le CPRFP et être considérée comme une prestation en vertu de la loi?

3. Quel taux de cotisation de l'employeur, exprimé en pourcentage du taux réel de cotisation des employés au CPRFP faudrait-il pour payer toutes les prestations prévues à la Loi à l'égard des employés actuels si l'examen actuariel du CPRFP du 31 décembre 1977 avait été effectué selon les hypothèses et conditions décrites aux paragraphes 1 et 2?

4. Quel montant faudrait-il créditer au CPRFP, le 31 décembre 1977, pour réduire de 10 p. 100 le taux de cotisation de l'employeur par rapport au taux réel de cotisation des employés pour financer toutes les prestations prévues à la Loi, à l'égard des fonctionnaires encore au travail après le 31 décembre 1977, en conformité des hypothèses décrites aux paragraphes 1 et 2?

L'hon. Pierre Bussièrès (ministre d'État (Finances)): 1. Un déficit de 2,908* millions de dollars. (Ce montant comprend les prestations de retraite supplémentaires accumulées).

2. a) Un excédent de 1,281* millions (LPFP seulement) b) et c) Un déficit de 4,141* millions (ce montant comprend les prestations de retraite supplémentaires accumulées indexées).

* Pour fins de comparaison et d'uniformité, l'actif théorique, dans chaque cas, a été évalué selon le taux d'intérêt utilisé. De plus, le passif actuariel comprend les réserves pour augmentations salariales anticipées jusqu'à 1983 pour nous permettre de comparer les numéros 1 et 2b) et c) avec la question n° 2380, partie 2d), et le numéro 2a) avec la question n° 2380, partie 1.

La prime comprise dans la valeur de l'actif théorique ainsi que la réserve spéciale, dans chaque cas, étaient comme suit:

	Prime sur actif	Réserve spéciale
1. ci-dessus	4,166 millions	2,710 millions
2. a)	Escompte de 879 millions	(2 millions)
2. b) et c)	Escompte de 879 millions	15 millions

3. Voici les taux de contribution de l'employeur exprimés en pourcentage des contributions réelles de l'employé.

Hypothèses comme en	Multiple*—Employeur
1. ci-dessus	170 p. 100**
2. a) ci-dessus	65 p. 100
2. b) et c) ci-dessus	130 p. 100**

*Ces chiffres seront sujets à modification lorsque les taux de contribution au RPC/RRQ seront augmentés au-dessus de 3.6 p. 100 des gains cotisables.

**Pour fins de comparaison avec la question n° 2380, partie 2.c)(ii), 2.d) et 3, on a présumé que les employés contribuent au Compte de pension de retraite de la Fonction publique pour un total de 7.5 p. 100 de leur rémunération, moins les contributions au RPC/RRQ (c'est-à-dire, y compris la contribution de 1 p. 100 liée aux prestations de retraite supplémentaires) et que toutes les prestations sont versées à même le Compte.